

— madame Geneviève Moisan, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37118

Gouvernement du Québec

Décret 1246-2001, 17 octobre 2001

CONCERNANT la nomination du président du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) a institué la Fondation de la faune du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 133 de cette loi, la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de treize membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général, nommés par le gouvernement :

ATTENDU QU'en vertu de l'article 135 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans et le mandat du président du conseil et des membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois :

ATTENDU QU'en vertu de l'article 136 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau :

ATTENDU QUE monsieur Rodrigue Biron a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Fondation par le décret numéro 1358-96 du 29 octobre 1996, qu'il a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration par le décret numéro 1134-98 du 2 septembre 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à ce titre :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs du Québec :

QUE monsieur André Magny soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Rodrigue Biron.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37119

Gouvernement du Québec

Décret 1249-2001, 17 octobre 2001

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Lachute

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., (1985), c. C-46) prévoit au paragraphe 1^{er} de son article 734.4 que lorsqu'une amende ou une confiscation est infligée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition autre que le présent article n'est prévue par la loi pour l'application de son produit, celui-ci est attribué à Sa Majesté du chef de la province où l'amende ou la confiscation a été infligée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au Trésor de cette province ;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^e du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi qui prévoit une amende, une confiscation ou la confiscation d'un engagement dans le cadre d'une poursuite, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit de l'amende, de la confiscation ou de l'engagement attribué à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité ;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales ;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement à la ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés ;